CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.379 du 17 mars 2004

A.85.823/VI-15.186

En cause : **VANDEVILLE** Guy,
rue Champ Rodange, 93,
1420 Waterloo,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1999 par Guy VANDEVILLE, qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 portant refus de renouvellement de l'autorisation à exercer la profession de détective privé, en application de 2 § 1er (sic) de la loi du 19 juillet 1991, avec effet à la date du 23 juin 1998";

Vu l'arrêt n° 82.887 du 13 octobre 1999 suspendant l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 23 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry RADELET, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme JEANDRAIN et M. MICHEELS, conseillers adjoints, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés à suffisance par ledit arrêt n° 82.887 du 13 octobre 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, "de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il reproche à l'acte attaqué de n'être pas formellement motivé en n'indiquant pas en quoi les violations ou griefs invoqués et contestés seraient de nature à permettre de considérer qu'il manque de crédibilité morale et de déontologie professionnelle; que, selon lui, la décision attaquée ne mentionne nullement en quoi il représenterait un danger pour l'exercice de l'activité de détective privé alors que les nombreux témoignages de ses clients démontrent le contraire, d'autant plus qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre condamnation judiciaire;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué exprime clairement les motifs de droit et de fait qui y ont conduit; qu'elle souligne que, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la description des faits, le requérant s'est soustrait aux contrôles envisagés par ses services, en sorte qu'aucun contrôle n'a pu être effectué au lieu d'établissement déclaré, le requérant ayant refusé d'autoriser un contrôle à son domicile, de communiquer les dossiers demandés et de répondre aux questions posées par le service d'inspection; qu'elle rappelle encore que le requérant, lors d'une audition en 1998, a refusé de remettre à l'agent de la Police générale du Royaume le passeport diplomatique suisse dont il déclarait être titulaire, ce qui s'avéra ultérieurement inexact; qu'elle estime qu'elle a pu à bon droit considérer qu'un tel comportement

constituait un manquement grave à la déontologie professionnelle et portait atteinte au crédit de l'intéressé au sens de l'article 3, § 4, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé; qu'elle ajoute encore que l'avis émis par le Ministre de la Justice et se référant au rapport du Procureur du Roi à Nivelles constitue une nouvelle appréciation qui l'a conduite à prendre la décision attaquée; qu'elle soutient, en substance, que, même en l'absence de ces faits anciens, sa décision n'aurait pas été différente;

Considérant que deux des trois griefs sur lesquels se fonde l'acte attaqué visent, l'un, un fait de port d'arme prohibée constaté dans un procès-verbal dressé le 14 mars 1990, et l'autre, le fait qu'en 1987, alors qu'il exerçait encore la profession d'agent de police, le requérant travaillait la nuit comme "disc jockey" dans une maison de débauche;

Considérant que ces faits sont antérieurs et n'ont pas fait obstacle à l'arrêté ministériel du 23 juin 1993 autorisant le requérant à exercer la profession de détective privé;

Considérant qu'il n'est pas admissible, en principe, de refuser un renouvellement d'autorisation en raison de faits anciens que la partie adverse aurait pu, et donc dû, connaître sans difficulté au moment de délivrer la première autorisation;

Considérant que, encore dans son mémoire en réponse, la partie adverse admet que "l'avis émis par le Ministre de la Justice et se référant au rapport du Procureur du Roi à Nivelles constitue une nouvelle appréciation qui a conduit la partie adverse à prendre la décision attaquée";

Considérant qu'aucun élément de la motivation de l'arrêté attaqué ne permet de conclure que, sans ces griefs anciens, qui ont compté dans son appréciation ainsi qu'elle le reconnaît encore, la partie adverse aurait pris la même décision négative; qu'en tout cas, le Conseil d'Etat ne saurait substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente quant au caractère déterminant ou non de tel ou tel des motifs retenus; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel pris le 23 juin 1999 par le Ministre de l'Intérieur qui refuse à Guy VANDEVILLE le renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé accordée par arrêté ministériel du 23 juin 1993.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros dont 173,53 euros en débet, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-sept mars deux mille quatre par :

MM.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. HANSE.